Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 1018	Catégorie: Fatwas relatives à la famille - le contrat de mariage - les bienséances du mariage

Demander l'aide d'une association caritative pour se marier

La question :

Est-il permis de demander l'aide d'une association caritative afin de réaliser un projet de mariage collectif ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

En principe, le musulman ne doit demander l'aide mondaine ou matérielle qu'auprès d'Allah عزّ وجلّ par amour pour Lui et en guise de confiance totale en Lui, en vue de réaliser ce qu'Allah dit dans le verset suivant :

﴿إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ﴾ [الفاتحة: 5].

Le sens du verset :

﴿**C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours**﴾ [Al-Fâtiha (Prologue) : 5].

Ainsi que le verset :

﴿فَإِذَا فَرَغْتَ فَانْصَبْ، وَإِلَى رَبِّكَ فَارْغَبْ﴾ [الشرح: 7-8].

Le sens du verset :

﴿**Quand tu te libères, donc, lève-toi, et à ton Seigneur aspire**﴾ [Ach-Charh (L'Ouverture) : 7-8].

C'est-à-dire aspire à Allah et non point à un autre que Lui, conformément à ce qu'a dit le Prophète صلّى اللهُ عليه وآله وسَلَّم à Ibn `Abbâs رضي الله عنهما: « **Quand tu demandes quelque chose, demande-le à Allah ; et quand tu demandes une assistance, demande-la à Allah…** »[1], car Allah عزّ وجلّ est le Meilleur Garant de consacrer à l'homme celui qui l'aiderait dans son mariage s'il a la volonté de rester chaste et de se protéger des relations illicites. Certes, Allah عزّ وجلّ a promis à ceux, parmi Ses serviteurs, qui veulent garder leur chasteté, en disant :

﴿وَلْيَسْتَعْفِفِ الَّذِينَ لَا يَجِدُونَ نِكَاحًا حَتَّى يُغْنِيَهُمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ﴾[النور: 33].

Le sens du verset :

﴿**Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce**﴾ [An-Noûr (La Lumière) : 33].

Le Prophète صلّى اللهُ عليه وآله وسَلَّم dit aussi : « **Allah se fait un devoir d'aider trois personnes : celui qui combat dans le sentier d'Allah, l'esclave qui conclut un contrat d'affranchissement et veut s'en acquitter et celui qui se marie en vue de rester chaste** »[2].

Du reste, demander l'aide d'autrui n'est permis qu'en cas de nécessité; mieux vaut ne pas le faire, et ce, en guise de confiance en Allah, vu les mauvaises conséquences qui résultent du fait de demander [l'assistance] des créatures. Parmi ces mauvaises conséquences : il y a le mal de dépendre d'autres qu'Allah عزّ وجلّ, qui est une sorte de polythéisme ; le mal de nuire aux gens dont on demande l'assistance, qui est une sorte d'injustice envers les créatures ; et le mal de s'humilier devant autre qu'Allah عزّ وجلّ, qui est une injustice envers soi-même[3]. Cependant, si la demande [de l'assistance des créatures] est permise en cas de nécessité, celle-ci devra être déterminée à juste proportion.

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 7 Radjeb 1430 H,

correspondant au 30 juin 2009 G.

---

[1] Rapporté par Ahmad (hadith 2763), par At-Tirmidhi, chapitre de « La description du Jour Dernier, l'adoucissement des cœurs et la piété » (hadith 2516) et par Al-Hâkim (hadith 6303) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* et par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 7957).

[2] Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre du « Djihad », concernant ce qui est rapporté à propos du combattant [dans le sentier d'Allah], de celui qui veut se marier, de l'esclave qui conclut un contrat d'affranchissement, et de l'assistance qu'Allah عزّ وجلّ réserve à ceux-là (hadith 1655), par An-Nassâ'i, chapitre du « Mariage », concernant l'assistance qu'Allah عزّ وجلّ réserve à celui qui veut se marier en vue de rester chaste (hadith 3218), par Ibn Mâdjah, chapitre de « L'affranchissement », concernant l'esclave qui conclut un contrat d'affranchissement (hadith 2518), par Ibn Hibbâne dans son *Sahîh* (hadith 4030), par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 2678), par Ahmad (hadith 7416) et par Al-Bayhaqi (hadith 2678) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Baghawi dans *Charh As-Sounna* (5/6) et par Al-Albâni dans *Ghâyat Al-Marâm* (hadith 210) et dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3050). En outre, Ahmad Châkir l'a jugé authentique dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (13/149).

[3] Voir : *Madjmoû` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (1/190).

Je dis : cela ne comprend pas la demande [de réponses] à des questions d'ordre religieux, qui peut atteindre le degré de l'obligation individuelle ; ainsi que [la demande] des droits individuels, littéraires et moraux qui appartiennent à l'homme par preuve religieuse ; car dans le cas de tels droits, il est permis à la personne de les demander et les revendiquer auprès de ceux qui les détiennent.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)